



Département du Tarn
Arrondissement de Castres

**DECISION N° DC-231110-0052
(Domaine et Patrimoine)**

Portant mise à disposition d'un bâtiment communal à l'association Boxing club Saint-Sulpice la Pointe 81

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-230926-121 du 26 septembre 2023 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la sollicitation de l'association Boxing Club Saint-Sulpice la Pointe 81 à la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour la mise à disposition d'un local de stockage dans le cadre de ses activités ;
- Considérant d'une part que la Commune est propriétaire du bâtiment situé 123 chemin des Pesquiès à Saint-Sulpice-la-Pointe et qu'il est libre de toute occupation ;
- Considérant d'autre part la volonté de la Commune de soutenir le milieu associatif au sein de son territoire ;
- Considérant enfin qu'il convient de formaliser les modalités et conditions de cette mise à disposition dudit bâtiment communal ;

DECIDE,

- Article 1.** d'autoriser, à compter du 10 Novembre 2023, l'association Boxing Club Saint-Sulpice la Pointe 81, représentée par sa Présidente Mme Bettina FOURNIER (1 Rue Laurens- 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe) à occuper à titre gracieux et révocable, pour une durée de 1 an, renouvelable 8 fois par reconduction express, le bâtiment communal situé 123 chemin des Pesquiès à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn).
- Article 2.** de définir les modalités et conditions de cette mise à disposition par convention.
- Article 3.** de charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).
- Article 4.** de mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 10 novembre 2023
Le Maire,


Raphaël BERNARDIN

Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.